



(ne pas trop) Éclairer la nuit : vers une approche environnementale de l'éclairage public

La notion de pollution lumineuse évoquait encore récemment principalement la gêne à l'observation des étoiles. Il est aujourd'hui établi que l'éclairage artificiel a des effets néfastes sur la faune, la flore et la santé humaine. L'éclairage est de plus en plus réglementé et le Maire, de plus en plus concerné.

Impacts environnementaux de la lumière artificielle

L'éclairage artificiel est un phénomène récent au regard de l'évolution. Il vient perturber l'adaptation naturelle du monde vivant aux cycles jour-nuit : l'ensemble du règne animal et végétal est concerné. Quels que soient les mécanismes – physiologiques, comportementaux, fragmentation de l'habitat... –, les populations animales sont impactées – de façon parfois alarmante – et, avec elles, la biodiversité. L'homme ne semble pas épargné : les troubles du rythme circadien affectent son horloge biologique et ses fonctions physiologiques. Ces troubles sont associés à nombre de maladies dites de civilisation.

Le mauvais réglage des lanternes par rapport à l'horizon est une des premières causes des perturbations. La qualité de la lumière intervient également : le développement récent de l'éclairage à LED à lumière blanche, qui se rapproche de la lumière du jour, constitue un facteur aggravant de pollution lumineuse.



(Crédit photo : NASA. Illustration utilisée par le gouvernement français pour une campagne de sensibilisation en 2013)



Le Maire est au centre de la réglementation sur la pollution lumineuse

Le législateur a acté le principe d'une réglementation des émissions de lumière artificielle dans les suites du Grenelle de l'environnement (loi Grenelle 1 du 3 août 2009). Les premières mesures d'application sont intervenues en 2012 pour réglementer la publicité lumineuse puis, avec l'arrêté du 25 janvier 2013 (cf. numéro 70 de Compétences 17) pour la durée de fonctionnement des éclairages nocturnes des bâtiments non résidentiels. Appliquées sous le contrôle du Maire (sauf pour les bâtiments communaux et pour ce qui concerne les dérogations préfectorales, qui relèvent du contrôle du Préfet), voici le détail des mesures réglementaires :

- Les **illuminations des façades des bâtiments** doivent être éteintes au plus tard à 1 heure et ne peuvent être rallumées avant le coucher du soleil ;
- Les **publicités lumineuses et les enseignes lumineuses** doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin ;
- Les **éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel** doivent être éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les **éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition** doivent être éteints au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux, si celle-ci intervient plus tardivement. Ils peuvent être rallumés à partir de 7 heures, ou une heure avant le début de l'activité, si celle-ci s'exerce plus tôt ;
- Les préfets peuvent accorder certaines dérogations à ces dispositions la veille des jours fériés chômés, durant les illuminations de Noël, lors d'événements exceptionnels à caractère local et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente.

En Charente-Maritime, le SDEER a déjà accompagné de nombreuses communes dans la mise en conformité de l'éclairage de bâtiments ou monuments communaux (façades de mairies ou d'églises, notamment) : le plus souvent, la coupure nocturne a été mise en place à l'aide de dispositifs peu coûteux que sont les horloges divisionnaires.

Dernière minute :

Un arrêté publié le 28 décembre 2018 au Journal Officiel vient considérablement durcir les conditions d'éclairage extérieur à compter du 1^{er} janvier 2020. La nouvelle réglementation :

- s'étend à presque toutes les installations d'éclairage des voies publiques ou privées, y compris l'éclairage des équipements sportifs extérieurs, aux mises en lumière du patrimoine et à l'éclairage des chantiers extérieurs ;
- différencie l'éclairage en et hors agglomération, dans les espaces naturels protégés et dans certains sites d'observation astronomique ;
- définit des horaires d'extinction et des prescriptions techniques dans ces différents périmètres ainsi que les échéances de mise en conformité : limitation des lumières inutiles, intrusives, trop blanches, trop intenses...